

Sénat de Belgique.

Sous-Amendement de M. CASSIERS à celui présenté par M. DUMON-DUMORTIER au projet de Loi relatif au péage de l'Escaut.

Article Premier.

Le péage à percevoir par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer par l'Escaut ou le Canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État de la manière suivante :

En cas d'arrivage direct d'un pays de provenance avec une cargaison de produits de ce pays, aux navires Belges la totalité du droit payé, et aux navires appartenant au pays de provenance les deux tiers de ce droit.

Dans tout autre cas d'arrivage, aux navires Belges, les deux tiers du droit payé et aux navires étrangers le tiers du même droit.

Lorsque le navire étranger appartiendra à une des nations qui de leur côté accordent au pavillon Belge les mêmes faveurs qu'à leur propre pavillon, il jouira, en cas d'arrivage direct spécifié comme ci-dessus, de la totalité de la restitution.

Toutefois, s'il se présente, à l'égard de l'un des pavillons étrangers, des motifs graves et spéciaux, le Gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement à son égard, la présente disposition.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de cent cinquante mille francs destiné à couvrir les dépenses des derniers mois de 1839.

Art. 2.

La présente loi sera révisée avant le 1^{er} janvier 1843.

Art. 3.

L'époque du remboursement commencera à dater du jour de la mise en vigueur du péage.

Bruxelles, le 30 mai 1839.

J. B. CASSIERS.